



L'avocat général Pedro Cruz Villalón propose de rejeter le recours de la Commission contre le Royaume-Uni en matière d'allocations familiales

Dans le cadre de la procédure d'octroi de certaines prestations sociales, la nécessité de protéger les finances de l'État membre d'accueil justifie de vérifier, conformément au droit de l'Union, la régularité du séjour des personnes qui demandent des prestations dans cet État

Le règlement de l'Union sur la coordination des systèmes de sécurité sociale¹ fixe une série de principes communs que doivent respecter les législations des États membres en la matière. Ces principes garantissent que les différents systèmes nationaux ne désavantagent pas les personnes qui font usage de leur droit de libre circulation et de séjour au sein de l'Union au motif qu'elles ont exercé ce droit. L'un des principes communs que les États membres doivent respecter est le principe d'égalité. Dans le domaine spécifique de la sécurité sociale, le principe d'égalité se traduit par l'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité.

La Commission a reçu de nombreuses plaintes émanant de citoyens de l'Union qui résident au Royaume-Uni tout en ayant la nationalité d'un autre État membre. Ces citoyens dénoncent le fait que les autorités britanniques compétentes leur ont refusé le bénéfice de certaines prestations sociales au motif qu'ils ne jouissent pas d'un droit de séjour dans ce pays. Estimant que la législation britannique n'est pas conforme aux dispositions du règlement, la Commission a formé un recours en manquement contre le Royaume-Uni. La Commission relève en effet que la législation britannique impose de vérifier que les demandeurs de certaines prestations sociales – parmi lesquelles figurent des prestations familiales telles que les allocations familiales et le crédit d'impôt pour enfant², en cause dans la présente affaire – séjournent légalement sur le sol britannique. La Commission estime que cette condition est discriminatoire et contraire à l'esprit du règlement, dans la mesure où ce dernier prend uniquement en compte la résidence habituelle du demandeur.

Face à ces arguments, le Royaume-Uni, qui invoque l'arrêt Brey³, soutient que l'État d'accueil peut légitimement exiger que les prestations sociales ne soient octroyées qu'aux citoyens de l'Union qui remplissent les conditions pour disposer d'un droit de séjour sur son sol, ces conditions étant, pour l'essentiel, prévues dans une directive de l'Union⁴. Par ailleurs, bien que reconnaissant que les conditions d'ouverture du droit aux prestations sociales en cause sont remplies plus facilement par ses propres ressortissants (ceux-ci jouissant, par hypothèse, d'un droit de séjour sur son sol), le Royaume-Uni soutient que son système national n'est pas discriminatoire et que, dans tous les

¹ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 (JO L 166, p. 1).

² Les allocations familiales (« child benefit ») et le crédit d'impôt pour enfant (« child tax credit ») sont des prestations en espèces financées par l'impôt, et non par les cotisations des bénéficiaires. Elles ont pour objectif commun de contribuer à couvrir les charges de famille. Pour pouvoir bénéficier de ces prestations, le demandeur doit, selon la législation britannique, se trouver au Royaume-Uni. Cette condition n'est remplie que si le demandeur (a) se trouve physiquement au Royaume-Uni, (b) a sa résidence ordinaire au Royaume-Uni et (c) jouit du droit de séjour dans ce pays.

³ Arrêt de la Cour du 19 septembre 2013, [C-140/12](#).

⁴ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77).

cas, la condition relative au droit de séjour est une mesure proportionnée visant à garantir que les prestations sont versées à des personnes suffisamment intégrées au Royaume-Uni.

Dans ses conclusions de ce jour, **l'avocat général Pedro Cruz Villalón propose à la Cour de rejeter le recours de la Commission.**

L'avocat général considère qu'il ne fait aucun doute que les prestations en cause sont des prestations de sécurité sociale au sens du règlement. Concrètement, ce sont des prestations familiales qui sont accordées automatiquement à toute personne répondant à certains critères objectifs, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, et qui visent à compenser les charges de famille.

Selon l'avocat général, **la législation britannique n'impose aucune condition supplémentaire à celle de la résidence habituelle. Elle exige uniquement d'examiner, aux fins de l'octroi de certaines prestations sociales, la légalité du séjour à l'aune du droit de l'Union** (à savoir la directive), indépendamment du règlement.

La Commission soutient néanmoins que, même à accepter que le contrôle de la légalité du séjour puisse être autonome par rapport à celui de la résidence habituelle, le Royaume-Uni violerait en tout état de cause le règlement. Elle estime en effet que ce contrôle effectué dans le cadre de la procédure d'octroi d'une prestation de sécurité sociale est discriminatoire, puisqu'il s'agit d'une exigence imposée aux seuls étrangers.

L'avocat général rappelle que **le droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres est subordonné au respect des limitations et conditions prévues par le droit de l'Union.** Certaines d'entre elles sont fixées par la directive. Ainsi, contrairement à ce que soutient la Commission – selon laquelle la notion de « résidence » au sens du règlement n'est subordonnée à aucune condition légale –, **les dispositions de la directive sur la liberté de circulation et de séjour restent pleinement applicables dans le cadre du règlement.** Ce point de vue est validé par la jurisprudence de la Cour : en effet, un accès aux prestations sociales dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre d'accueil est traditionnellement associé au fait que le demandeur séjourne « légalement » sur le territoire de cet État⁵. Par conséquent, l'avocat général estime que **le règlement oblige un État membre à octroyer des prestations sociales telles que celles en cause aux seuls citoyens de l'Union qui exercent leur liberté de circulation et de séjour sur son territoire de manière régulière, c'est-à-dire dans le respect des conditions fixées par la directive.**

L'avocat général reconnaît l'existence d'une différence de traitement entre les ressortissants britanniques et les autres citoyens de l'Union, car ces derniers (surtout s'ils sont économiquement inactifs) sont affectés de manière plus importante par les inconvénients qu'implique la procédure de vérification de la régularité de leur séjour. Bien que cette différence de traitement puisse être qualifiée de **discrimination indirecte**, l'avocat général estime, à l'instar du Royaume-Uni, qu'**elle est justifiée par la nécessité de protéger les finances de l'État membre d'accueil.** L'avocat général ajoute que **ce contrôle constitue le moyen, pour l'État membre d'accueil, de s'assurer qu'il n'octroie pas ces prestations sociales à des personnes auxquelles il n'est pas tenu de les accorder, c'est-à-dire à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de séjour régulier établies par la directive.**

Bien que le recours de la Commission n'ait pas mis en cause la manière dont le Royaume-Uni contrôle la légalité du séjour, **l'avocat général observe qu'en tout état de cause, il n'a pas été démontré que cet État membre ne respecterait pas les conditions de forme et de fond auxquelles ce contrôle doit satisfaire.** À cet égard, il relève notamment qu'une telle vérification n'est effectuée qu'en cas de doute et qu'il n'est pas présumé que les demandeurs des prestations se trouvent sur son territoire de manière irrégulière.

⁵ Arrêts de la Cour, *Martínez Sala* (C-85/96, voir CP n° 32/98), *Grzelczyk* (C-184/99, voir CP n° 41/01), *Bidar* (C-209/03, voir CP n° 25/05), *Trojani* (C-456/02), *Brey* (C-140/12) et *Dano* (C-333/13, voir CP n° 146/14).

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106